



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 14 septembre 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber, échevin
Waterkeyn, secrétaire

Absent et excusé: Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 05

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ.2026/229)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 08 septembre 2026 de la société DGBL S.A. sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Impasse Am Bongert sise à Junglinster pour une mise en place d'une grue;

Attendu que les travaux débuteront mardi, le 15 septembre 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/229

Date de vote au collège échevinal : 14/09/2026

Date début : 15/09/2026

Date fin : 18/12/2026

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **impasse Am Bongert à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Aux endroits où le stationnement interdit est indiqué	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 14 septembre 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,

